

Antilles du Commonwealth. En bref, CARIBCAN a créé une nouvelle situation plus favorable de partenariat économique.

Les objectifs fondamentaux de CARIBCAN sont donc d'accroître le commerce existant et les recettes provenant des exportations des pays des Antilles du Commonwealth; améliorer les perspectives de commerce et de développement économique de la région; favoriser les nouvelles possibilités d'investissement et encourager une intégration et une coopération économique accrues au sein de la région.

Le Canada n'a fixé aucune date limite à CARIBCAN, toutefois, parce que l'octroi de l'accès en franchise aux importations provenant des pays des Antilles du Commonwealth est en contradiction avec les obligations du Canada en vertu de l'Accord général sur les tarifs douaniers et les échanges (GATT), le Canada devait obtenir l'approbation des parties contractantes du GATT. En novembre 1985, les parties contractantes ont consenti une dérogation dans le cas du Canada qui permet les dispositions d'entrée en franchise de CARIBCAN. La dérogation a été accordée jusqu'en 1998, date à laquelle le Canada devra demander une prolongation.

Quelques produits sont exclus du régime d'entrée en franchise aux termes de CARIBCAN, ce qui traduit les sensibilités économiques de certaines industries au Canada. Ces produits comprennent les textiles et les vêtements, les souliers, les bagages et les sacs à main, les vêtements en cuir, les huiles de graissage et le méthanol, qui seront assujettis au Régime de la nation la plus favorisée par le Canada, ou à des taux de droits plus faibles pour les pays en voie de développement en vertu du Tarif de préférence général (TPG) ou du Tarif de préférence britannique (TPB).

Des « Règles d'origine » ont été établies pour déterminer quels produits sont admissibles à l'entrée au Canada en franchise aux termes des dispositions de CARIBCAN. Pour y être admissibles, les produits doivent être cultivés, produits ou manufacturés dans les pays des Antilles du Commonwealth, mais peuvent intégrer des matériaux ou des composants venant de l'extérieur de la région s'ils répondent à certaines conditions. Un minimum de 60 % du prix ex-usine des produits doit avoir son origine dans un quelconque des pays bénéficiaires, ou au Canada.